



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2021/2022**

**PROCES-VERBAL N° 20**

---

**Réunion par voie de visioconférence du jeudi 23 juin 2022**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Christine AUBERE – M. Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 15h45.*

**Appel du COM BAGNEUX**, d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu du 27 mai 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Réserves techniques du COM BAGNEUX sur le non-respect du temps de jeu)

Match n°23372959 : COM BAGNEUX / RC ARGENTEUIL du 21/05/2022 (U14 R2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant du COM BAGNEUX ;

Après audition de :  
. M. Hakim AMANDAR, arbitre officiel ;

Considérant que le COM BAGNEUX conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que la rencontre en rubrique n'a pas eu sa durée réglementaire, l'arbitre ayant omis de décompter du temps de jeu, la durée de la pause fraîcheur observée par les équipes au cours de la 2<sup>ème</sup> période ;

*A titre liminaire,*

Rappelle au COM BAGNEUX que les Lois du Jeu du Football disposent que :

. Loi 5, paragraphe 3 sur les pouvoirs et devoirs de l'arbitre : « *L'arbitre remplit la fonction de chronométrateur [...]* » ;

Il en résulte que seul le chronomètre de l'arbitre fait foi pour apprécier le temps de jeu d'une rencontre.  
. Loi 7, paragraphe 3 sur la récupération des arrêts de jeu : « *L'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser le temps de jeu perdu occasionné par :*

*[...]*

- *Les arrêts de jeu de nature médicale autorisées par le règlement de la compétition, comme par exemple les « pauses de récupération » (d'une minute maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ; [...]* » ;

*Sur le fond,*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre désigné par la Ligue, que :

. Compte tenu de la forte chaleur du jour et sur demande des deux clubs, l'arbitre a accordé une pause de rafraîchissement en 1<sup>ère</sup> période et une autre en 2<sup>ème</sup> période ;

. La 2<sup>ème</sup> pause de rafraîchissement a été effectuée à la 23<sup>ème</sup> minute de jeu de la 2<sup>ème</sup> période et a duré 2 minutes ; n'ayant pas arrêté son chronomètre pendant cette pause de rafraîchissement, il a arrêté le match alors que son chronomètre affichait 42 minutes de jeu ;

. A la fin du match, les deux éducateurs sont venus contester le temps de jeu, estimant qu'il y avait encore du temps à jouer ; l'éducateur du club recevant n'avait pas de chronomètre et se fiait à l'horloge du stade tandis que l'éducateur du club visiteur se référait à son chronomètre qu'il avait arrêté pendant la pause de rafraîchissement ;

Considérant que l'article 6.2 du Règlement du Championnat de Paris Ile-de-France U14 dispose que les rencontres ont une durée de 80 minutes en deux périodes de 40 minutes ;

Considérant au regard du descriptif des faits opéré par l'arbitre qu'il convient donc de retenir que la rencontre a eu sa durée réglementaire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

---

**Président : M. Philippe COUCHOUX**

**Présents : MM. Rosan ROYAN – Daniel VOISIN**

**Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON**

---

**Appel de CROSNE FUTSAL CLUB**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 02 juin 2022 ayant donné match perdu par pénalité à l'AS BAGNEUX FUTSAL, CROSNE FUTSAL CLUB conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués sur le terrain.

(Réclamation de CROSNE FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat)

Match n°23403502 : CROSNE FUTSAL CLUB / AS BAGNEUX FUTSAL du 14/05/2022

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de l'AS BAGNEUX FUTSAL ;
- . M. Moussa SIDIBE, capitaine de l'AS BAGNEUX FUTSAL ;
- . M. Abdelmajid BOUYOUMAINE, arbitre officiel ;

Après audition de :

- . M. David JUDAÏQUE, représentant de CROSNE FUTSAL CLUB ;
- La parole ayant été donnée en dernier à CROSNE FUTSAL CLUB.*

Considérant que CROSNE FUTSAL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle ne lui attribue pas les points correspondant au gain du match ;

Considérant que ledit club fait valoir que :

- . Il n'est pas juste qu'il ne bénéficie pas du gain du match dès lors que son adversaire est en faute ;
- . Un dysfonctionnement de la Feuille de Match Informatisée ne lui a pas permis de sélectionner l'intitulé des réserves qu'il souhaitait formuler (réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat), et la partie « Observations » n'était pas non plus accessible, ses dires étant corroborés par l'arbitre ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

- . L'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer – dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le(s) joueur(s) visé(s) par les réserves ;
- . Dans ce cadre-là, l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. impose un certain formalisme, notamment la signature des réserves par le capitaine du club adverse, ce qui permet d'attester qu'il en a bien eu connaissance ;

Considérant qu'en l'espèce, au-delà de la question d'un bug informatique dont la réalité n'est d'ailleurs pas démontrée, qu'aucun élément ne permet d'affirmer avec certitude que le capitaine de l'AS BAGNEUX FUTSAL a bien eu connaissance des réserves qu'entendait formuler CROSNE FUTSAL CLUB ;

Considérant au regard de la feuille de match que les seules réserves d'avant-match dont a eu connaissance le capitaine de l'AS BAGNEUX FUTSAL, concernent la mise en cause de la participation et de la qualification de l'ensemble de ses joueurs au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité pour CROSNE FUTSAL CLUB d'inscrire, sur la Feuille de Match Informatisée, des réserves d'avant-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat, il lui appartenait de les formuler sur papier libre, lequel document aurait pu être (i) signé, avant le match, de façon manuscrite par l'arbitre et le capitaine de l'AS BAGNEUX FUTSAL, puis (ii) transmis, après le match, à la Ligue par l'arbitre, sur demande du club réclamant ;

Considérant que cette formalité aurait permis de s'assurer que l'AS BAGNEUX FUTSAL avait été averti, avant la rencontre, des griefs reprochés par son adversaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission de première instance a fait une juste appréciation du dossier en retenant que la mise en cause par CROSNE FUTSAL de la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2 pour le motif visé en objet, est intervenue par l'intermédiaire d'une réclamation d'après-match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction, « *le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match* », le club réclamant conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués sur le terrain ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'AS MEUDON**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 mai 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réclamation de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs, au motif qu'aucune vérification sur l'identité des joueurs de l'AS MEUDON, inscrits sur la feuille de match « papier » n'a pu être effectuée, en l'absence de pièce officielle d'identité et de listing issu de Footclubs Compagnons)

Match n°23412486 : AS MEUDON / ES TRAPPES du 08/05/2022 (U17 Régional / Poule A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Faouzi ZIOUI, représentant l'AS MEUDON ;
- . M. Rodrigue MBIZI, représentant l'ES TRAPPES ;
- . M. Sidy DABO, arbitre officiel ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'AS MEUDON.*

Considérant que l'AS MEUDON conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Les licences des joueurs inscrits sur la feuille de match ont été présentées à l'éducateur de l'ES TRAPPES (M. Hocine MEHENNI) sur le smartphone de M. Faouzi ZIOUI, dans son bureau, via l'application Footclubs Compagnon ;

. L'arbitre n'était pas présent dans le bureau lors de la présentation des licences à l'ES TRAPPES ;

Considérant la réclamation de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs, au motif qu'aucune vérification sur l'identité des joueurs de l'AS MEUDON, inscrits sur la feuille de match « papier » n'a pu être effectuée, en l'absence de pièce officielle d'identité et de listing issu de Footclubs Compagnons ;

Considérant que l'arbitre désigné rapporte que le contrôle de l'identité des joueurs a été effectué sur la base des seules informations figurant sur la feuille de match, aucune licence ou document d'identité ne lui ayant été présenté ;

Considérant que l'arbitre n'a pas interdit aux joueurs concernés de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre ;

Considérant que l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

. En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;

. En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. »

. En son alinéa 4 : « Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

**Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. » ;**

Considérant que les dispositions de l'article 8 susvisé subordonnent la perte de la rencontre par pénalité lorsqu'à défaut de licence, il n'est pas présenté une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication, au dépôt de réserves préalables sur la participation du ou des joueur(s) en cause ;

Considérant que l'ES TRAPPES n'a pas formulé de réserves sur la participation des joueurs de l'AS MEUDON se présentant sans licence, ni pièce d'identité et justificatif d'aptitude médicale ;

Considérant par ailleurs que les joueurs de l'AS MEUDON inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique et que l'AS MEUDON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ayant inscrit sur la feuille de match 6 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », tous en période normale des changements de club.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.**

**Appel du CA PARIS 14**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 05 mai 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de l'AS DE PARIS sur le niveau de classement du terrain du stade Didot susceptible de ne pas être classé au niveau requis dans la compétition concernée – Niveau T7 au lieu de T5)

Match n°23409258 : CA PARIS 14 / AS DE PARIS du 16/01/2022 (Seniors D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du CA PARIS 14.*

Après audition de :

- . M. Eddy CHAUVIN, représentant le CA PARIS 14 ;
  - . M. Nabil EL KHADRISSI, représentant l'AS DE PARIS ;
- La parole ayant été donnée en dernier au CA PARIS 14.*

Considérant que le CA PARIS 14 conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

- . Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, il a informé la Ville de Paris de la décision de la F.F.F. quant au déclassement du terrain du stade Didot au motif de la non-conformité des tests in-situ ;
- . Lors de sa réunion du 03 décembre 2021, la Commission Régionale Féminine a autorisé le déroulement de rencontres officielles sur le stade Didot ; des lors que ses rencontres de niveau régional étaient autorisées, il a considéré que ses matchs de niveau départemental l'étaient également ; en outre, il observe que le District a fixé la rencontre en rubrique sur le stade Didot, ce qui doit être regardé comme étant une autorisation de sa part ;
- . Le déclassement a été prononcé en raison de la production d'un document qui ne correspondait pas à celui attendu, ce dont il ne peut être tenu pour responsable ; pour autant, le terrain a été reclassé au niveau T4 sur la base de tests in-situ qui ont été effectués le 17 décembre 2021 ;
- . L'homologation au niveau T4 a été prononcée jusqu'au 06 novembre 2030 comme si le niveau du terrain n'avait jamais changé ;
- . Le terrain du stade Didot n'aurait pas dû être déclassé ; en effet, dans le cadre des tests de mesures de performances sportives et de sécurité du gazon synthétique, il a obtenu une note de 54% pour l'absorption des chocs, ce qui, au regard des Règlements, est suffisant, la note devant être située entre 40% et 70% ;
- . Le déclassement/reclassement résultant d'un problème d'ordre purement administratif, la logique sportive doit être respectée ;
- . Les réserves de l'AS DE PARIS n'ont pas été formulées dans les délais, de sorte qu'elles ne sont pas recevables ;

Considérant que l'AS DE PARIS fait valoir que :

. Le jour du match, le niveau de classement affiché est T7, ce niveau ne permettant pas de recevoir des rencontres comptant pour le Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN ;  
. Il a pris attache avec la F.F.F. à la suite du classement du terrain au niveau T4 et cette dernière lui a confirmé que la prise d'effet du classement au niveau T4 était le 27 janvier 2022, soit postérieurement à la date du match en objet ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'AS DE PARIS sur le niveau de classement du terrain du stade Didot susceptible de ne pas être classé au niveau minimum requis dans la compétition concernée (niveau T7 au lieu de T5) ;

*Sur la recevabilité des réserves,*

Considérant qu'en application de l'article 39 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, les réserves sur le niveau de classement du terrain doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport complémentaire de l'arbitre désigné, interrogé par la Ligue dans le cadre de la présente procédure, que les réserves de l'AS DE PARIS ont été formulées à 14h15, le coup d'envoi de la rencontre étant programmé à 15h00 ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que les réserves ont été déposées dans le délai fixé à l'article 39 susvisé ;

*Sur le fond,*

Considérant qu'il résulte de l'article 39 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN que les rencontres du Championnat Seniors de D1 se déroulent sur une installation dont le classement minimum est T5 ;

Considérant que la rencontre en rubrique s'est déroulée, le 16 janvier 2022, sur le terrain du stade Didot à Paris ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le complexe sportif Didot était classé au niveau 5 SYE (niveau T4 SYN dans la nouvelle nomenclature de classement des installations sportives) jusqu'au 06 novembre 2021 ;  
. Lors de sa réunion du 25 novembre 2021, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives a (i) pris connaissance du dossier de demande de confirmation de classement en niveau T4 SYN transmis par la Ville de Paris, et (ii) au regard de la non-conformité des tests in-situ (absorption des chocs à 54% au lieu de 55/70), prononcé le classement du complexe sportif Didot en niveau T7 SYN jusqu'au 06 novembre 2030 ;  
. Le 13 janvier 2022, la Ville de Paris a transmis à la F.F.F. le compte-rendu des tests in-situ réalisés le 17 décembre 2021, laquelle Fédération a, le même jour, indiqué au propriétaire des installations que (i) les tests étaient conformes au niveau T4 SYN, et (ii) le dossier serait traité lors de la réunion de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives du 27 janvier 2022 ;  
. Lors de sa réunion du 27 janvier 2022, ladite Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives a prononcé le classement du complexe sportif Didot en niveau T4 SYN jusqu'au 06 novembre 2030 ;

Considérant qu'il ressort de la partie « Observations » de l'article 3.2.7.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, publié sur le site de la F.F.F., que : « *En année N+10, les valeurs à obtenir en absorption des chocs (%) pour les niveaux T4 à T7 seront de 40 à 70.* » ;

Considérant que, s'agissant d'une demande de confirmation de classement (donc en année N+10), et les tests in-situ réalisés affichant une valeur de 54% au niveau de l'absorption des chocs, le terrain du complexe sportif Didot pouvait bénéficier de cette mesure dérogatoire, ce qui aurait dû conduire la

Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives a prononcé le classement dudit complexe en niveau T4 SYN dès le 25 novembre 2021 ;

Considérant, à titre subsidiaire, et si par extraordinaire il devait être considéré que le complexe Didot ne pouvait pas bénéficier de la mesure dérogatoire susvisée, que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives ayant prononcé le classement en niveau T4 SYN sur la base des nouveaux tests in-situ effectués le 17 décembre 2021, il ne peut être contesté que le complexe sportif Didot remplissait, à cette dernière date, l'ensemble des règles spécifiques au niveau de classement en niveau T4 SYN, ce qui a d'ailleurs conduit la F.F.F. à confirmer, dès le 13 janvier 2022, que le dossier était conforme pour un niveau T4 SYN ;

Considérant dès lors que le 16 janvier 2022, date de la rencontre en rubrique, l'installation sur laquelle s'est déroulée ladite rencontre répondait à l'ensemble des règles spécifiques au niveau de classement en niveau T4 SYN, de sorte qu'il convient de retenir que ladite installation pouvait régulièrement accueillir une rencontre du Championnat Seniors de D1.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN  
pour dire résultat acquis sur le terrain.**

**Appel de l'AS BPCE**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 février 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Demande d'évocation de l'AS BPCE sur la participation des joueurs Thomas BOURBON et Sami SEHRINE de l'AS SALARIES BARBIER, susceptibles d'être suspendus)

Match n°23778226 : AS BPCE / AS SALARIES BARBIER du 15/01/2022 (Football d'Entreprise du Samedi Matin R2)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Mustapha RIAHI EL MANSOURI et Frédéric KONATE, représentant l'AS BPCE ;

Considérant que l'AS BPCE conteste la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle a retenu que le club était à l'origine d'une demande d'évocation ;

Considérant que ledit club fait valoir que :

. Il n'a formulé aucune demande d'évocation ou autre contestation visant à remettre en cause le résultat de la rencontre l'ayant opposé à l'AS SALARIES BARBIER ;

. L'identité de M. Frédéric KONATE a été usurpée et le logo de l'AS BPCE a été utilisé de manière illégale pour formuler cette demande d'évocation ;

*A titre liminaire,*

Précise à toutes fins utiles à l'AS BPCE que contrairement à la procédure disciplinaire, aucun texte ne définit un délai dans lequel le Comité de céans doit se prononcer sur un dossier d'appel réglementaire dont il est régulièrement saisi ;

*Sur ce,*



Considérant que la Ligue a été destinataire d'une lettre, adressée par courrier simple, comportant le logo de l'AS BPCE, et qui aurait été rédigée par M. Frédéric KONATE, dirigeant de l'AS BPCE, et au terme de laquelle ledit club souhaite formuler une demande d'évocation sur la participation des joueurs Thomas BOURBON et Sami SEHRINE de l'AS SALARIES BARBIER, susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant les déclarations de M. Frédéric KONATE réfutant fermement être l'auteur de cette lettre ;

Considérant, après vérifications, que la signature figurant sur le courrier de demande d'évocation ne comporte aucune similitude avec celle de M. Frédéric KONATE figurant sur ses formulaires de demande de licence des saisons précédentes ;

Considérant que cet élément est de nature à retenir que la demande d'évocation n'a pas été formulée par l'intéressé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Procède à la régularisation des frais de dossier liée à une demande d'évocation (CREDIT : 43,50 € à l'AS BPCE),**

**Dit qu'il y a lieu d'exonérer l'AS BPCE des frais de dossier d'appel.**

**Et, dans le cas où un dépôt de plainte serait effectué, invite l'AS BPCE et M. Frédéric KONATE à transmettre à la Ligue les conclusions de l'enquête.**

*Clôture de la séance à 18h30.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON